

Arrêté

Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Paris

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1-1 et D.472-5-2 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU les articles L.112-15 et R.112-16 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté du 15 mai 2025 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France – M. BOUHAFS (Riad) ;

VU l'arrêté du 12 août 2025 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France – M. MASI (Fabrice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour le département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la décision n° 2025-159 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

VU la circulaire n° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Considérant ce qui suit :

- La cessation d'activité effective, annoncée ou à prévoir de mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de Paris entre 2022 et 2027 ;
- La nécessité d'assurer le remplacement de ces mandataires judiciaires à la protection des majeurs en garantissant la continuité de service et la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- Le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément de mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Paris.

SUR la proposition du directeur de l'unité départementale de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs est défini dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, qui sera consultable sur le site internet de la préfecture de Paris.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, qui peut être saisi par voie postale (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) ou dématérialisée (<https://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le directeur départementale de l'unité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale de Paris

**Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Paris**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures
Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
5 rue Leblanc, 75015 Paris

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures
Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France (DRIEETS-IDF)
Unité départementale de Paris
21/23 rue Miollis, 75015 Paris

Date de début de réception des candidatures

Le mercredi 15 avril 2026

Date de fin de réception des candidatures

Le mercredi 15 juin 2026 à minuit

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement énumère les conditions de délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 fixent les diverses conditions d'application de délivrance de l'agrément, dont les informations qui doivent être fournies par les candidats.

En application de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

En application de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, les objectifs et besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE

Le département de Paris s'étend sur une superficie de 105,4 km² et est un territoire très densément peuplé avec plus de 20 000 habitants au km² en 2022.

En 2021, la médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 29 730 €, une valeur au-dessus de la moyenne régionale, et le taux de pauvreté est établi à 15,6 %, un taux inférieur à la moyenne régionale.

En 2022, les personnes âgées parisiennes de 60 ans et plus représentent 22% de la population, dont 8% sont âgées de 75 ans et plus. Ces chiffres sont en augmentation et situés au-dessus de la moyenne régionale. Les personnes âgées sont surreprésentées dans les arrondissements du sud et de l'ouest parisien (6^e, 7^e, 16^e) et au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec respectivement 10% et 17% des habitants. L'espérance de vie est supérieure à la moyenne nationale et régionale et l'indice de vieillissement montre un vieillissement important de la population et supérieure à la moyenne nationale et régionale.

En 2022, les personnes en situation de handicap ayant au moins un droit ouvert à la maison départementale des personnes handicapées représentent 9 % de la population parisienne. En 2024, ce taux est de 9,23 %. Selon le dernier rapport d'activité de la MDPH de Paris, ses usagers sont surreprésentés dans des quartiers populaires (12^e, 13^e, 19^e, 20^e) avec plus de 10 % des habitants, contre 6 à 8 % dans les autres arrondissements. En 2022, l'offre pour les adultes handicapés, liée à l'activité historique d'associations gestionnaires, se situe dans l'est parisien. Cette offre représente 7 789 places réparties sur 176 établissements.

III. L'OFFRE EN MATIÈRE DE MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS

Au 16 mai 2025, la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour Paris est établie :

- Sept services mettant en œuvre des mesures judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) gérés par l'association d'aide aux israélites âgés et malades (**ADIAM Tutelles**), l'association protection juridique et pour l'autonomie (**APJA 75**), **Ariane-Falret**, l'association tutélaire de la fédération protestante des œuvres (**ATFPO**), la fondation Comité d'action social israélite de Paris – Comité juif d'action sociale et de reconstruction (**CASIP-COJASOR**), le groupe d'aide à la gestion du 19^{ème} (**GAG du 19^e**) et l'union départementale des associations familiales de Paris (**UDAF 75**)
- Un service mettant en œuvre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), géré par l'**UDAF 75**
- **Seize** préposés d'établissement hébergeant des personnes âgées ou handicapées
- **Soixante-et-une personnes** physiques mandataires exerçant à titre individuel

Au dernier trimestre 2025, 5 015 mesures de protection sont réparties sur ces 61 mandataires :

- Un premier quart de ces mandataires gère moins de 40 mesures
- Un second quart gère entre 40 et moins de 70 mesures
- Un troisième quart gère entre 70 et moins de 100 mesures
- Un dernier quart gère entre 100 et moins de 300 mesures en moyenne

Depuis la dernière commission d'agrément organisée en 2022, dix mandataires individuels ont cessé ou ont fait part de la cessation prochaine de leurs fonctions.

Ces dix mandataires représentent 502 mesures, soit 10% du mode individuel.

IV. OBJET DE L'APPEL À CANDIDATURES

Le présent appel à candidatures a pour objet l'agrément de **quinze mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**, en vue d'exercer des mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle.

Il vise à répondre aux besoins suivants :

- Assurer le remplacement des mandataires en cessation d'activité d'ici la fin de l'année 2027 ;
- Assurer la continuité d'activité en cas d'arrêt ou de cessation inopinée d'activité ;
- Garantir une prise de charge de qualité et de proximité de prise en charge.

Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, le présent appel à candidatures établit un nombre moyen de mesures de protection par équivalent temps plein de mandataire exerçant à titre individuel.

Ce nombre moyen de mesures n'est pas un seuil ou un plafond et représente une valeur-cible moyenne par équivalent temps plein d'exercice individuel.

Cette valeur est établie **entre 30 et 35 mesures**.

V. CONDITIONS D'ACCÈS ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATURES

A. Conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle

Peut candidater toute personne remplissant les conditions mentionnées aux articles L.471-4 et L.472-2 du code précité, qui sont :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrite sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément sur décision du préfet ;
- Justifier des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;
- Être âgée au minimum de 25 (vingt-cinq) ans ;
- Être titulaire du diplôme national de licence professionnelle mention « Activités juridiques : MJPM » ou du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention « MJPM »
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ;

B. Critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de prise en charge/d'accompagnement

Dans les conditions précisées à l'article R.472-1 du code précité, les critères de classement sont :

1. Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2. Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

VI. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

A. Dépôt des dossiers de candidature

Dans les conditions prévues à l'article L.112-15 du code des relations entre le public et l'administration, la demande au préfet et la copie au procureur de la République sont à adresser par le lien suivant :

https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/drieets-idf-ud75_candidatures-agrement-mjpm

B. Période de dépôt

Les dossiers doivent être déposés **entre le 15 avril et le 15 juin 2026 à 23 heures 59** (horodatage).

C. Critères de recevabilité

Pour être recevable, le dossier doit comporter la totalité des pièces suivantes :

1. Le formulaire Cerfa n° 13913*02, dûment complété, daté et signé
2. La fiche synthétique de candidature établie par l'UD de Paris de la DRIEETS
3. Un acte de naissance ;
4. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
5. Un justificatif de domicile ;
6. Le diplôme national de licence professionnelle mention « Activités juridiques MJPM » ou le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs mention « MJPM » et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
7. Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
8. Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
9. Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
10. *Le cas échéant* : tout document attestant du projet de recours à du personnel pour le poste de secrétaire spécialisé, notamment les projets de contrat de travail ou de prestation de services ;
11. *Le cas échéant* : tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
12. Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
13. Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres MJPM, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.
14. *Délégué mandataire ou préposé à la date de la demande* : informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande ; copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ; courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ; moyens permettant, au regard de l'activité de travail salarié/d'agent public, d'assurer la continuité de prise en charge ou d'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection.

D. Procédure de classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément

L'agrément des candidatures est décomposé en quatre étapes :

1) La complétude des demandes

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande adressée au représentant de l'État dans le département de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris par « Démarche numérique ».

Pendant ce délai, si la demande est incomplète, l'unité départementale de Paris de la DRIEETS-IDF indique les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction et fixe un délai de production de ces pièces par « Démarche numérique ».

2) La recevabilité des demandes

L'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France établit la liste des candidats dont la demande remplit les critères de recevabilité (**VI.C. du présent appel à candidatures**) et les conditions d'accès (**V.A. du présent appel à candidatures**).

3) L'audition des candidatures

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, auditionne et émet un avis sur les candidatures dont le dossier est recevable au regard des critères et des conditions rappelés à l'étape précédente.

La commission départementale d'agrément de Paris a été créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté n°75-2022-07-19-00007 de nomination de ses membres au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris n°75-2022-549 du 20 juillet 2022.

[recueil-75-2022-549-recueil-des-actes-administratifs-special du 20.07.2022.pdf](#)

Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité départementale de Paris de la DRIEETS-IDF.

L'audition des candidatures est organisée par le secrétariat de la commission au sein des locaux de l'unité départementale de Paris de la DRIEETS-IDF situés 21/23, rue Miollis, 75015 PARIS.

4) La sélection des candidatures

Dans la limite de 15, le représentant de l'État dans le département classe et sélectionne les candidatures aux fins d'agrément en fonction des objectifs et besoins rappelés (**IV. et II. du présent appel à candidatures**) et des critères mentionnés (**V.B. du présent appel à candidatures**).

L'agrément est accordé après avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

VII. ENGAGEMENTS

Le mandataire s'engage à transmettre à l'unité départementale de Paris de la DRIEETS d'Île-de-France les pièces justificatives des moyens que le candidat s'engage à mettre en œuvre :

Dans le délai **d'un mois à compter de la notification** de l'agrément :

- 1) La copie du contrat d'assurance en responsabilité civile
- 2) L'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation
- 3) *Le cas échéant*, le courrier par lequel il a informé son employeur de son agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel

Dans le délai de **trois mois à compter de la notification** de l'agrément :

- 1) La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs

Dans le délai de **six mois à compter de l'inscription sur la liste départementale** :

- 1) La copie du procès-verbal de prestation de serment devant le tribunal judiciaire de Paris

Dans le délai **d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause** :

- 1) La copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ou la copie du contrat de prestation de services pour la réalisation des tâches de secrétaire spécialisé ;
- 2) La copie de l'acte de propriété ou du bail pour ces locaux professionnels ou la copie du contrat de mise à disposition de locaux professionnels.

D'autres éléments d'information seront rappelés par l'unité départementale de Paris de la DRIEETS-IDF.

L'ensemble de ces informations est renseigné dans la notice explicative Cerfa n° 51367#09

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

VIII. CONTACTS

Unité départementale de Paris
Service Protection des majeurs vulnérables
21/23, rue Miollis – 75015 PARIS

drieets-idf-ud75.mjpm@drieets.gouv.fr

IX. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément, il est possible de

Saisir d'un recours gracieux

Le directeur de l'unité départementale de Paris
DRIEETS-IDF/UD75 – 21/23, rue Miollis – 75015 PARIS

Saisir d'un recours contentieux

Le tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04 ou par www.telerecours.fr